

GE_GERICHTE AARP/151/2014 vom 4. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_151_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/151/2014 du 4 avril 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/151/2014 del 4 aprile 2014

Erwägungen

E. 19

al. 1 let. g LStup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes ; tel n'est pas le cas de celui qui n'envisage pas de commettre un tel acte (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.2). Des lors que l'art. 19 al. 1 LStup érige les comportements qui y sont mentionnés comme des infractions indépendantes, la qualification de complicité de tels actes ne peut être envisagée qu'avec la plus grande retenue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2.2). Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'infraction est grave notamment lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer qu'elle peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité, mais également d'autres facteurs, tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 g de substance pure (ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 2. B. CORBOZ, op. cit., n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113).

- 17/28 - P/15912/2012 2.1.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 2.2). Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, l'assistance pouvant être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille

ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51 s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_696/2012 du 8 mars 2013 consid. 7.1). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. En règle générale, celui qui se borne à faire le guet agit en qualité de complice et non de coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3.). 2.2. En l'espèce, l'intimé C_____ s'est rendu à deux reprises au Brésil, la première fois le 26 septembre 2012, la deuxième fois le 5 novembre 2012, important lors de chacun de ces voyages de la cocaïne en Suisse qu'il transportait dans ses bagages. Si la quantité et le taux de pureté de la drogue n'ont pas pu être déterminés lors du premier voyage, le deuxième a permis la saisie de 1'192.5 g net de cocaïne, d'un taux de pureté de 86 %, quantité dépassant le seuil du cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. 2.2.1. Il ressort également du dossier, ce que les parties ne contestent pas, que D_____, qui n'a pas pu être interpellé, et A_____ sont intervenus dans le cadre de ces transports. Dans ce contexte, l'appelant A_____ conteste avoir agi en qualité de coauteur, alléguant avoir tenu le rôle d'un simple complice.

- 18/28 - P/15912/2012 Il perd toutefois de vue que son intervention s'est révélée décisive, comme il l'a lui-même admis durant la procédure en expliquant avoir officié en qualité d'interprète, afin que D_____ et C_____ puissent communiquer et se comprendre s'agissant de la remise de la drogue, du transport et de l'importation des stupéfiants en Suisse depuis le Brésil. Pour ce motif déjà, l'activité de l'appelant A_____ apparaît déterminante et ne peut être qualifiée d'accessoire. A cet élément viennent s'ajouter d'autres. Ainsi, il résulte de l'analyse des données rétroactives des raccordements des protagonistes que l'appelant A_____ et C_____ ont été en contact à de nombreuses reprises lors des deux séjours de la mule à W_____, celle-ci n'ayant pas seulement communiqué avec D_____. De retour en Suisse, C_____ a immédiatement été en contact avec A_____, lequel a, par la suite, activé des antennes à proximité de son domicile, se rendant chez la mule. Contrairement aux affirmations de l'appelant A_____, qui a indiqué qu'au retour en Suisse de C_____ après le premier voyage il s'était rendu chez lui en compagnie de D_____, il ne ressort d'aucune antenne activée par l'un ou l'autre de ses raccordements que ce dernier se serait trouvé à proximité du domicile de la mule le 9 octobre 2012. Même s'il ne ressort pas du dossier qu'A_____ aurait acquis les billets d'avion de C_____, l'enquête auprès du voyageur ayant montré qu'il s'était agi de D_____, il n'en demeure pas moins que l'appelant a, en date du 6 octobre 2012, envoyé un message à la mule au Brésil, lui fournissant les coordonnées du vol de retour en Suisse après la modification de l'itinéraire et de la compagnie aérienne et facilitant ainsi son retour à Genève avec la cocaïne. De plus, il résulte des relevés des transactions passées par l'intermédiaire de la société V_____ que l'appelant A_____ a, les 28 septembre et 2 octobre 2012, effectué deux transferts de CHF 300.- en faveur de C_____ à destination du Brésil. Outre le fait qu'elles doivent être prises en compte avec circonspection étant donné les liens les unissant, les explications fournies par les parties au sujet de ces mouvements d'argent n'apparaissent pas crédibles. Alors qu'A_____ a indiqué que le premier montant avait été viré à la demande de D_____ et que le deuxième l'avait été en remboursement d'une dette qu'il avait à l'égard de C_____, ce dernier n'a d'abord pas parlé de ces transferts, expliquant par la suite que les deux montants correspondaient au remboursement d'un prêt. Si le rôle d'A_____ s'était limité à celui d'un interprète, aucune raison ne présidait à ces transferts, D_____ ayant pu les effectuer de son propre chef, l'existence de

prêts ne faisant pas de sens, ce d'autant que leur remboursement pouvait attendre le retour en Suisse de C_____ et qu'A_____ n'a cessé de plaider son impécuniosité. En tout état, en effectuant ces virements, A_____ a fourni à la mule les moyens de subsistance nécessaires en vue de mener à bien les transports et de rapatrier la drogue en Suisse, l'appelant

- 19/28 - P/15912/2012 n'ignorant pas pour quelle raison C_____ avait été envoyé au Brésil, comme il l'a admis. Les gains qu'il a tirés de son activité sont d'ailleurs conséquents, dès lors qu'il a admis avoir vendu les 150 g reçus pour sa participation au trafic sous forme de boulettes de 0.8 g au prix de CHF 70.- à CHF 80.- l'unité, ce qui, dans le cas le plus favorable, a généré un bénéfice de plus de CHF 13'000.-. Il était d'ailleurs prévu qu'il perçoive la même quantité de cocaïne en guise de rétribution à l'issue du deuxième transport. Il paraît ainsi surprenant qu'une telle rémunération ait été concédée à un intervenant accessoire, ce d'autant qu'elle correspond à plus du double du montant perçu par la mule, laquelle a assumé l'intégralité des risques inhérents au transport. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le rôle de l'appelant A_____ dans le cadre des deux transports de cocaïne s'est révélé déterminant et décisif, de sorte qu'il ne peut être considéré comme ayant agi à l'instar d'un complice. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant A_____ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 et 2 let. a LStup en qualité de co- auteur. 2.2.2. L'intimée B_____ a fourni des explications pour le moins fantaisistes et contradictoires durant la procédure, alléguant s'être rendue chez C_____ pour voir « F_____ » alors que les occupants du véhicule lui avaient fait savoir qu'il avait été arrêté par la police, tout en expliquant s'être inquiétée de son sort, ayant pour projet de l'adopter malgré son âge, de plus de 22 ans au moment des faits. Les explications qu'elle a fournies, selon lesquelles elle ne s'est posée aucune question lorsqu'elle se trouvait en compagnie de l'appelant, ne sont pas davantage plausibles. Qu'elle ne comprenait pas la langue parlée par les occupants de la voiture, se trouvait en compagnie de son petit ami et ait ingéré un comprimé de Temesta ne sont pas des éléments justifiant une attente de plus de trois heures dans un véhicule stationné à proximité du domicile de C_____ mais devaient, au contraire, éveiller son attention, ce d'autant que, selon ses propres déclarations, D_____ avait placé de l'argent dans son sac, qui plus est en petites coupures, en vue de sa remise à C_____. L'intimée a d'ailleurs admis s'être posée des questions en arrivant à l'entrée de l'immeuble de C_____ avec l'argent placé dans son sac, s'étant alors demandée pour quel motif les occupants du véhicule ne s'étaient pas eux-mêmes rendus au domicile de ce dernier. Ces éléments, certes troublants, ne sont toutefois pas suffisants pour admettre que l'intimée B_____ se serait doutée de l'imminence d'une transaction portant sur des stupéfiants ou même que C_____ devait lui remettre de la cocaïne. Outre le fait qu'elle ne comprenait pas la langue parlée par les occupants du véhicule, elle a déclaré de manière constante durant la procédure, ce qui a été corroboré par

- 20/28 - P/15912/2012 A_____, qui n'a du reste émis que des suppositions, qu'aucune des personnes présentes dans la voiture ne lui avait fait savoir qu'elle devait remettre l'argent à C_____ pour procéder à un échange et recevoir de la cocaïne en retour. Elle a également expliqué n'avoir jamais vu son petit ami en présence de stupéfiants, celui-ci ayant contribué à ce qu'elle cesse toute consommation de cocaïne. Dans ces circonstances, il existe un doute sérieux et irréductible quant à la connaissance, par l'intimée B_____, de devoir récupérer de la drogue chez la mule, ce doute devant lui profiter. C'est dès lors à

juste titre que les premiers juges ont acquitté l'intimée B_____ d'infraction à l'art. 19 al. 1 et 2 let. a LStup. Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur ce point. 3) Le Ministère public conclut à une augmentation de la peine, tandis qu'A_____ sollicite une réduction de celle-ci. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2 et 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). 3.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue néanmoins un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne, de 18 grammes (cf. ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; ATF 120 IV 334

- 21/28 - P/15912/2012 consid. 2a p. 338 ; ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145) à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande, et, au contraire, sera moindre s'il sait qu'elle est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301s ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont également déterminants. L'appréciation est ainsi différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera aussi en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux, dans la mesure où celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1 et 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2). De plus, le juge peut atténuer librement la peine si l'auteur est dépendant et que la commission de l'infraction devait servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants ou si l'auteur en est resté au stade des actes préparatoires (art. 19 al. 3 let. a et b LStup). 3.2.1. La faute d'A_____ est très lourde. Alors qu'il est

ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, ce qui lui permettait d'exercer une activité lucrative en toute légalité, il a préféré prendre part, par appât d'un gain facile à obtenir, à un trafic de stupéfiants aux ramifications internationales, faisant en sorte qu'à deux reprises de la cocaïne soit importée en Suisse depuis le Brésil par la mule C _____, la première fois une quantité indéterminée, la deuxième fois 1'192.50 g net d'un taux de pureté de 86 %, n'ignorant pas qu'une telle quantité était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Même à admettre qu'il n'avait pas exactement connaissance de la quantité de la drogue ni de son taux de pureté, il pouvait néanmoins se douter de leur importance, au vu de son expérience en matière de trafic de stupéfiants, de ses contacts permanents avec D _____, son comparse, et de sa rémunération conséquente pour ses services. Dans ce cadre, son intervention a été déterminante, dès lors qu'il a mis en relation D _____ et la mule, a fait office d'interprète afin d'organiser les voyages de celles-ci, avec laquelle il a communiqué à de nombreuses reprises une fois arrivée au Brésil, lui envoyant de l'argent pour assurer son séjour sur place et faisant le nécessaire pour son retour en Suisse, où il devait s'assurer de l'arrivée à bon port de la marchandise.

- 22/28 - P/15912/2012 Il a agi sans égard aux risques encourus par l'activité de la mule, pas davantage qu'il ne s'est soucié de la santé des consommateurs à qui il a vendu les 150 g de cocaïne reçus pour ses prestations, tirant de ses activités un bénéfice conséquent, dont il n'a cessé de minimiser le montant, ou de la sécurité de sa petite amie, faisant en sorte qu'elle se rende chez C _____ où lui-même, et ses comparses, craignaient d'aller. Son attitude est d'autant plus cynique qu'il s'est targué d'avoir fait en sorte que sa compagne arrête toute consommation de cocaïne, tout en continuant d'alimenter des consommateurs anonymes en leur vendant des stupéfiants dans la rue. Il n'a pas hésité à séjourner en Suisse dépourvu de toute autorisation à cette fin et, une fois la nationalité portugaise acquise, est revenu en Suisse malgré la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée à son encontre, montrant le plus grand mépris pour les décisions et les lois en vigueur. Sa collaboration n'a pas été bonne, dès lors qu'il a nié les faits qui lui étaient reprochés, ne les admettant qu'une fois confronté aux preuves irréfutables recueillies contre lui, tout en persistant à minimiser ses agissements, en alléguant avoir tenu un rôle secondaire, ce qui montre une prise de conscience très partielle de la gravité de ses actes, ce d'autant au regard des nombreuses condamnations dont il a fait l'objet depuis son arrivée en Suisse en 2004, de plus d'une dizaine, dont sept en lien avec les stupéfiants, qui n'ont eu aucun effet. Contrairement à ses affirmations, sa rencontre avec B _____ ne l'a pas conduit à cesser ses agissements délictueux, dont l'intensité a même augmenté. Le concours réel qui résulte de la commission de ces différentes infractions conduit à une aggravation de la peine, l'appelant A _____ ne pouvant au surplus faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP ou de l'art. 19 al. 3 let. b LStup dès lors qu'il n'est pas toxicomane. Il n'y a pas non plus lieu de faire application de l'art. 19 al. 3 let. a LStup comme il le prétend, puisque les mesures prises pour parfaire son trafic ne sont pas restées au stade de la tentative ou des actes préparatoires, mais ont été menées à termes et n'ont cessé que suite à l'interpellation de la mule à l'issue du deuxième voyage. Les premiers juges ont condamné l'appelant A _____ à une peine privative de liberté de cinq ans. Cette sanction est adéquate, dès lors qu'elle prend en considération l'ensemble des éléments susmentionnés et correspond à la faute de l'intéressé, de sorte qu'elle sera confirmée. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point, y compris en tant qu'il a ordonné son maintien en détention pour des motifs de sûreté, dont les conditions sont toujours réalisées, ce qu'il ne conteste pas. 3.2.2. La faute de C _____ est lourde. Agissant par appât du gain, pour financer ses vacances, alors même

qu'il était au bénéfice d'un revenu régulier, constitué d'une rente de l'assurance invalidité, complétée par des prestations complémentaires, certes

- 23/28 - P/15912/2012 modeste mais suffisant pour couvrir ses besoins personnels et ses loisirs, il a pris part à un trafic de stupéfiants aux ramifications internationales, se rendant à deux reprises au Brésil pour importer en Suisse de la cocaïne, la première fois une quantité indéterminée, la deuxième fois 1'192.5 g net, d'un taux de pureté de 86 %. Même à admettre qu'il ne connaissait pas la quantité exacte de stupéfiants qu'il transportait, il ne pouvait ignorer qu'elle ne pouvait se limiter à quelques grammes, vu la prise de risque inhérente à ce type de voyage et la rémunération qu'il devait en tirer, de quelque CHF 5'000.- selon ses déclarations. En tant qu'ancien toxicomane, consommateur occasionnel de cocaïne et fréquentant plusieurs trafiquants de stupéfiants, dont A_____ qu'il avait hébergé à son domicile, il ne pouvait pas non plus ignorer que le taux de pureté de la drogue acquise directement en Amérique du Sud à son lieu de production était largement supérieur à celui de la cocaïne en vente en Suisse, coupée avant d'arriver sur le marché local. Même si son rôle, à teneur du dossier, s'est limité à celui de simple mule, il n'en a pas moins contribué à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, en l'occurrence les consommateurs. Sa collaboration a été bonne, dès lors qu'il a accepté de procéder à une « livraison contrôlée » de la cocaïne aux fins d'interpeller le commanditaire du trafic et a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, ne parlant cependant du premier voyage qu'une fois confronté aux timbres humides figurant dans son passeport. Il a néanmoins minimisé son implication dans le trafic, persistant à déclarer qu'il n'avait pas connaissance du contenu du sac qu'il transportait, et a donné des explications contradictoires quant à la rémunération qu'il devait percevoir aux fins de chacun des voyages aux différents stades de la procédure, ce qui traduit, en dépit des regrets exprimés, une prise de conscience imparfaite de la gravité de ses actes. N'étant plus toxicomane, il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 19 al. 3 let. b LStup ou de l'art. 48 CP, ce qu'il ne plaide d'ailleurs pas. Les premiers juges ont condamné l'intimé C_____ à une peine privative de liberté de trois ans. Cette peine prend en compte de manière adéquate les éléments susmentionnés et correspond à la faute de l'intéressé, de sorte que le jugement querellé sera également confirmé sur ce point. Il en va de même du sursis partiel (cf. art. 43 CP), dont les conditions sont au demeurant réalisées, et qui lui est acquis en application de l'interdiction de la reformatio in pejus, en l'absence d'appel du Ministère public sur ce point (art. 391 al. 2 CPP), étant rappelé que C_____ exécute sa peine de manière anticipée. 4) Le Ministère public conclut à une réduction de l'indemnité pour détention injustifiée octroyée à B_____.

- 24/28 - P/15912/2012 4.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a notamment droit, s'il est acquitté en totalité ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Les principes jurisprudentiels développés par le Tribunal fédéral sous l'empire de l'ancien droit pour déterminer le montant de l'indemnisation du tort moral restent valables après l'entrée en vigueur du code de procédure pénal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2 et 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2), les principes de droit civil étant applicables par analogie en vue de la fixation de l'indemnité, qui est fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (49 du Code des obligations [CO ; RS 220] ; ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47 ; ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Dans ce cadre, il

convient de tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique et psychique (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47 ; ATF 117 IV 209 consid. 4b p. 218). La quotité de l'indemnité est déterminée en deux temps. Le tort moral est ainsi d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière. Le montant généralement admis par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice est de CHF 100.- (cf. notamment AARP/605/2013 du 30 décembre 2013 ; AARP/5/2012 du 13 janvier 2012 ; AARP/218/2011 du 20 décembre 2011 ; AARP/161/2011 du 7 novembre 2011), alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2, 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1 et 6B_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 48 ad art. 429). En particulier, le Tribunal fédéral considère qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée en l'absence de circonstances particulières fondant le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Dans un deuxième temps, le montant obtenu sur la base d'une indemnité journalière peut être modifié en fonction des circonstances de la privation de liberté, de la sensibilité du prévenu, du retentissement de la procédure sur son environnement, notamment sur son entourage, et de la publicité ayant entouré le procès, le fait que les proches amis du prévenu soient informés de l'ouverture d'une procédure pénale n'étant cependant pas de nature en soi à entraîner un tort moral (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 48 ad art. 429). 4.2. En l'espèce, l'intimée B_____ a été détenue provisoirement durant 95 jours, ce qui lui ouvre le droit à l'octroi d'une indemnité pour détention injustifiée.

- 25/28 - P/15912/2012 Les premiers juges lui ont octroyé un montant de CHF 19'000.- à ce titre, ce qui correspond à une indemnité journalière de CHF 200.-, en contradiction avec la pratique de la Chambre de céans. Même si l'intimée a allégué avoir difficilement vécu le temps passé en détention, ce seul élément n'est pas de nature à justifier une augmentation de l'indemnité journalière, dès lors qu'il est inhérent à toute incarcération, même injustifiée. Ainsi, outre le document daté du 31 janvier 2013 attestant d'un suivi psychiatrique à Champ-Dollon, elle n'a versé aucune autre pièce à la procédure corroborant ses dires ou témoignant d'un suivi médical particulier, notamment s'agissant de ses problèmes rénaux, n'affirmant pas non plus avoir introduit une procédure à l'encontre de son ancienne co-détenue qui a, selon ses propos, tenté de l'empoisonner et a proféré des menaces à son encontre. Il n'existe dès lors aucun motif de déroger à la jurisprudence de la Chambre de céans, de sorte qu'une indemnité de CHF 9'500.- sera accordée à l'intimée B_____ pour la détention injustifiée subie, en application de l'art. 429 al 1 let. c CPP. Le jugement entrepris sera par conséquent réformé en conséquence. 5) L'appelant A_____, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

- 26/28 - P/15912/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.